



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



SECTEUR LANGUEDOC ROUSSILLON

COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS

Réunion du 19 Septembre 2017

PRESENTS : Madame PANSANEL - Messieurs ALPHON LAYRE – DAVID – NOEL.

EXCUSES : Madame KUBIAK – Monsieur CEDOLIN.



APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le Procès Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



SOMMAIRE

> SECTION LE STATUT

DEMANDE DE DEROGATION

⇒ R1

⇒ R2

NON DESIGNATION

⇒ R1

⇒ R2

PRESENCE BANC DE TOUCHE

⇒ R1

⇒ R2

PROGRAMMATION JOURNEES DE RECYCLAGES

⇒ Le Lundi 9 Octobre 2017 à MONTPELLIER

⇒ Le Lundi 27 Novembre 2017 à MONTPELLIER

> SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF



> SECTION LE STATUT

DEMANDE DE DEROGATION

⇒ R1

➔ **ST CLEMENT MONTFERRIEZ : *Monsieur GUZMAN Jean Michel***

La Commission PRECISE que Monsieur GUZMAN Jean Michel, a le diplôme requis pour encadrer l'équipe.
L'Entraîneur étant titulaire du BEF.

La Commission indique que l'article 22 du S.E s'applique car Monsieur GUZMAN Jean Michel a obtenu son BE1 par la voie de la formation et n'a jamais quitté le club

◆◆◆◆

⇒ R2

➔ **AS GIGNAC : *Monsieur CHAPEL Christian***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur CHAPEL Christian, titulaire du BMF obtenu par la voie de la formation le 08/06/17, puisse continuer à encadrer l'équipe de AS GIGNAC qui évolue en R2 pour la 2^{ième} année.

ATTENDU que Monsieur CHAPEL Christian était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2016/2017.

ATTENDU que Monsieur CHAPEL Christian est l'entraîneur principal de l'équipe R2 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur CHAPEL Christian puisse entraîner l'équipe R2 avec le diplôme BMF.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **US BEZIERS : *Monsieur BELOUNIS Karim***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BELOUNIS Karim, titulaire du BMF obtenu par la voie de la formation le 06/06/16, et n'a pas quitté le club depuis, puisse encadrer l'équipe de US BEZIERS qui accède de la PHA en R2 pour la 1^{ière} année.

ATTENDU que Monsieur BELOUNIS Karim était régulièrement inscrit sur les feuilles de match, pour la saison 2016/2017.

ATTENDU que Monsieur BELLOUNIS Karim était l'entraîneur principal de l'équipe de PHA et qu'il a fait accéder son équipe en R2.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BELOUNIS Karim puisse entraîner l'équipe R2 avec le diplôme BMF.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **CANET EN ROUSSILLON : *Monsieur CANET Christophe***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur CANET Christophe, titulaire de l'Animateur Senior (CFF3), puisse encadrer l'équipe de CANET EN ROUSSILLON FC qui accède de la PHA en R2 pour la 1^{ière} année.

ATTENDU que Monsieur CANET Christophe était régulièrement inscrit sur les feuilles de match pour la saison 2016/2017,

ATTENDU que Monsieur CANET Christophe était l'entraîneur principal de l'équipe de PHA et qu'il a fait accéder son équipe en R2.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur CANET Christophe puisse entraîner l'équipe de R2 avec le diplôme d'Animateur Séniors, ***dérogation exceptionnelle pour une saison transitoire, conditionnée en l'entrée en formation du BMF pour la saison 2018/2019, le dossier d'entrée en formation devra être déposé au mois de Mai 2018 à l'IR2F.***

La Commission incite Monsieur CANET Christophe à passer les modules de formations durant la saison 2017/2018.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **AS PIGNAN : *Monsieur BORDJI Stéphane***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BORDJI Stéphane, titulaire de l'Animateur Senior (CFF3), puisse encadrer l'équipe de l'AS PIGNAN qui accède de la PHA en R2 pour la 1^{ière} année.

ATTENDU que Monsieur BORDJI Stéphane était régulièrement inscrit sur les feuilles de match pour la saison 2016/2017,

ATTENDU que Monsieur BORDJI Stéphane était l'entraîneur principal de l'équipe de PHA et qu'il a fait accéder son équipe en R2.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BORDJI Stéphane puisse entraîner l'équipe de R2 avec le diplôme d'Animateur Séniors, **dérogation exceptionnelle pour une saison transitoire, conditionnée en l'entrée en formation du BMF pour la saison 2018/2019, le dossier d'entrée en formation devra être déposé au mois de Mai 2018 à l'IR2F.**

La Commission incite Monsieur BORDJI Stéphane à passer les modules de formations durant la saison 2017/2018.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions



NON DESIGNATION

VU les textes en vigueur, article 13 du Statut des Educateurs,

Après examen des dossiers,

La Commission Régionale signale par courrier en recommandé avec accusé de réception, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs de se mettre en conformité, un délai de 40 jours à partir du 1^{er} match est accordé par la Commission.

Passé ce délai, la commission pénalisera les clubs à compter du 1^{er} match et jusqu'à la régularisation, d'une amende pour chaque match disputé en situation irrégulière.

⇒ R1 PALAVAS CE

⇒ R2 ST ANDRE DE SANGONIS
MEZE STADE FC
PERPIGNAN FC BV



PRESENCE BANC DE TOUCHE

⇒ R1 & R2

VU les textes en vigueur article 14 du Statut des Educateurs,

Après vérification des feuilles de matches,

La Commission Régionale constate très peu d'absence au niveau de la R1 et de la R2 (tous matches Championnat + Coupe de France) et rappelle systématiquement par courrier l'obligation de présence sur le banc de touche aux clubs.

Elle rappelle également que toute absence doit être justifiée auprès du service technique.



JOURNEES DE RECYCLAGES BMF – BE1 - BEF

Conformément à article 6 du Statut des Educateurs.

La Commission RAPPELLE que tous les éducateurs titulaires du BMF – BE1 – BEF doivent suivre obligatoirement un stage de formation continue organisé par la Ligue.

La Commission programme deux journées d'information :

⇒ Le Lundi 9 Octobre 2017 à MONTPELLIER

Thèmes abordés : La Pratique dans le Foot à 11 Jeunes et les Formations

⇒ Le Lundi 27 Novembre 2017 à MONTPELLIER

Thème abordé : La Préparation Athlétique.

Ces deux journées auront lieu au siège de la Ligue d'Occitanie, 615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade, 34000 MONTPELLIER.



➤ SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF

VU les textes en vigueur,
Après examen des dossiers,

La Commission donne un **AVIS FAVORABLE**, valide et saisie les demandes d'équivalences de :

Messieurs :

ALES Jordan, né le 17/04/79, lic 1438917223
BAILLY Florian, né le 13/05/90, lic 1465310970
CAMBIER Jérôme, né le 09/02/77, lic 1420394860
CAVELAN Patrick, né le 24/11/76, lic 2948105961
COSTE Nicolas, né le 24/11/76, lic 1420145983
CRAMA Cyril, né le 05/11/73, lic 120307924
DUSSARGUES Gael, né le 24/09/80, lic 1420598803
KANTE Gael, né le 04/08/78, lic 1856513395
KEIFFER François, né le 20/06/66, lic 1720164344
KOUADJA Diakra, né le 02/02/76, lic 1440000685
PASQUALETTI Jean Marie, né le 22/10/74, lic 110652487
PENDERAK Christophe, né le 27/09/78, lic 1420480976
REGA Anthony, né le 16/01/87, lic 1445310637
SIRVENT Philippe, né le 20/08/65, lic 170003079

➔ **RAPPEL du texte : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'EQUIVALENCE**

« Le BEES 1 ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures de deux saisons sportives au minimum, au sein :

D'un club affilié à la FFF à une association étrangère membre de la FIFA, ou

D'une structure d'entraînement fédérale labélisée dans le cadre du Parcours d'Excellence Sportive ».

Le Secrétaire,